

## BENEFICIAIRES

Sont couverts par la présente convention d'assistance :

- la moto de cylindrée supérieure à 100 cm<sup>3</sup>, immatriculée en FRANCE Métropolitaine,
- l'assuré pouvant justifier d'un domicile en France Métropolitaine,
- le passager transporté à titre gratuit au moment de l'accident, lors de déplacements avec la moto, de moins de 90 jours consécutifs.

## DUREE DES GARANTIES

La garantie d'assistance suit le sort du contrat d'assurance souscrit, auquel elle est annexée.

## COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

Sont couverts par la présente Convention, les pays de la Carte Verte Internationale d'assurance, sans franchise kilométrique en cas d'accident, de vol ou de tentative de vol ; en cas de panne, aucune franchise kilométrique n'est appliquée.

## FAITS GENERATEURS

Pour la moto : en cas de panne, d'accident, immobilisant le véhicule, de vol ou de tentative de vol.

Sont exclues les pertes ou vols de clés, les erreurs ou manque de carburant, les pannes de batteries.

Pour les personnes : en cas d'accident, maladie ou décès, lors d'un déplacement avec la moto.

## MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

POUR CONTACTER EUROPAM ASSISTANCE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE SANS INTERRUPTION, 24 HEURES SUR 24

- Par téléphone : 0 1 . 4 8 . 9 7 . 7 4 . 1 6
- Depuis l'étranger : numéro international du pays d'où émane l'appel suivi du : 3 3 ( 1 ) 4 8 . 9 7 . 7 4 . 1 6
- Par télécopie au : 0 1 . 4 8 . 9 7 . 1 2 . 1 3

LORS DU 1ER APPEL, LE BENEFICIAIRE DOIT :

- rappeler son numéro de contrat ;
- préciser ses nom, prénom et adresse ;
- indiquer le pays, la ville ou la localité dans lesquels il se trouve ;
- préciser l'adresse exacte (numéro, rue, hôtel éventuellement, etc.) et surtout le numéro de téléphone où EUROPAM ASSISTANCE peut le joindre.

Un numéro d'assistance sera alors communiqué au bénéficiaire qui le rappellera systématiquement, lors de toutes ses relations ultérieures avec EUROPAM ASSISTANCE. Les frais que le bénéficiaire sera amené à engager pour appeler EUROPAM ASSISTANCE sont remboursés sur envoi des pièces justificatives originales.

## EXECUTIONS DES PRESTATIONS

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de EUROPAM ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire, n'est remboursée par EUROPAM ASSISTANCE, à l'exception des frais de :

- dépannage/remorquage à l'étranger et sur le réseau autoroutier français, à concurrence du plafond indiqué pour cette prestation ;
- consultation médicale et achat de médicaments engagés à l'étranger, à concurrence du plafond indiqué pour cette prestation.

Pour en obtenir le remboursement, le bénéficiaire doit obligatoirement adresser les pièces justificatives originales à EUROPAM ASSISTANCE. De plus, il convient de préciser que EUROPAM ASSISTANCE ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidés par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prend pas en charge les frais Correspondants.

## 1. PRESTATIONS A LA MOTO

### 1.1. Assistance sur le lieu d'immobilisation

#### 1.1.1. Dépannage

Si le véhicule garanti se trouve immobilisé à la suite d'une panne ou d'un accident, EUROPAM ASSISTANCE intervient pour rechercher un garagiste susceptible de lui venir en aide. Les frais de déplacement du garagiste, à l'exclusion de tout autre frais, sont pris en charge et réglés par EUROPAM Assistance à concurrence de 140 euros TTC. Tout dépassement sera réglé directement par le bénéficiaire.

A l'étranger, si une réparation sur place est nécessaire et que le bénéficiaire se trouve dénué de moyens financiers, EUROPAM Assistance peut procéder à l'avance des frais à concurrence d'un maximum de 760 euros TTC.

Cette somme est remboursable dans un délai d'un mois, au-delà duquel EUROPAM Assistance est en droit d'en poursuivre le recouvrement. A cet effet, le numéro et la date de validité de la carte bleue du bénéficiaire sont demandés ; à défaut un chèque de garantie du montant de l'avance est exigé concomitamment à cette demande. Cette prestation ne se cumule pas avec la suivante.

#### 1.1.2. Remorquage

Si le véhicule garanti ne peut être réparé sur place, EUROPAM Assistance organise et prend en charge les frais de remorquage à concurrence de 140 euros TTC. Tout dépassement sera réglé directement par le bénéficiaire.

Cette prestation ne se cumule pas avec la précédente.

#### 1.1.3. Envoi de pièces détachées, à l'étranger

Si il est impossible de se procurer sur place les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule garanti, EUROPAM Assistance les fait parvenir dans les délais les plus brefs. EUROPAM Assistance ne peut assumer l'exécution de cette prestation dans le cas où la fabrication aurait été abandonnée par le constructeur, dans le cas de non-disponibilité de la ou des pièces demandées et pour toute raison constituant un cas de force majeure.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à EUROPAM Assistance dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition, le prix des pièces détachées qui lui sont adressées, majoré des frais éventuels de dédouanement. Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par EUROPAM Assistance. Toute pièce commandée et arrivée à destination doit être remboursée.

#### 1.1.4. Frais d'hébergement

Si, à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule garanti est immobilisé pour une durée supérieure ou égale à 48 heures et si les bénéficiaires doivent séjourner sur place pour attendre la réparation du véhicule, EUROPAM Assistance participe forfaitairement aux frais d'hôtel à concurrence de 30 euros TTC par nuit et par bénéficiaire pour une durée maximum de 2 nuits (frais de restauration exclus).

### 1.2. Retour à domicile ou poursuite du voyage

#### 1.2.1. Mise à disposition de titres de transport

En cas de vol déclaré aux autorités de police locale, d'accident ou de panne, Immobilisant plus de 48 heures le véhicule garanti, et ayant nécessité un remorquage, pour permettre au bénéficiaire de rejoindre son domicile ou de poursuivre son voyage, EUROPAM Assistance met à sa disposition un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

Le prix du billet est entièrement supporté par EUROPAM Assistance à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet qui aurait permis le retour du bénéficiaire à son domicile (si le bénéficiaire décide de poursuivre son voyage).

Le bénéficiaire est tenu de rembourser à EUROPAM Assistance la part du coût du billet qui lui revient, dans un délai de 30 jours à compter de sa mise à disposition.

De plus, les frais consécutifs au transport des bagages accompagnés, facturés par les compagnies de transport intervenant, restent à sa charge.

Cette prestation ne se cumule pas avec le véhicule de location.

#### 1.2.2. Mise à disposition d'un véhicule de location, pour retour au domicile

En cas de vol déclaré aux autorités de police locale, d'accident ou de panne, immobilisant plus de 48 heures le véhicule garanti, s'il n'a pas été délivré de titres de transport, EUROPAM Assistance met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de location, catégorie A.

Dans ce cas, les frais de location sont supportés par EUROPAM Assistance pour une durée maximum de 48 heures à l'exclusion des frais d'essence.

Au-delà de cette limite, le bénéficiaire peut conserver le véhicule, mais il supportera intégralement les frais correspondants.

La mise à disposition d'un véhicule ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

Cette prestation ne se cumule pas avec la précédente.

### 1.3. Récupération de la moto en état de marche

Pour récupérer le véhicule garanti, immobilisé plus de 48 heures et qui a été réparé sur place à la suite d'une panne ou d'un accident, ou retrouvé en état de marche à la suite d'un vol déclaré aux autorités de police locale, EUROPAM Assistance met à la disposition du bénéficiaire un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

Dans tous les cas, la consommation du véhicule, les péages et les traversées par bateau ou bac ainsi que les frais d'hôtel et de restauration sont à la charge du bénéficiaire.

### 1.4. Rapatriement

A l'étranger, si l'immobilisation de la moto, à l'étranger du véhicule doit dépasser 5 jours et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures, EUROPAM Assistance organise le rapatriement du véhicule garanti jusqu'au garage indiqué par le bénéficiaire. Ce garage doit se situer nécessairement à moins de 30 km de son domicile principal.

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule, le bénéficiaire peut choisir entre deux solutions :

- soit le rapatriement du véhicule en adressant une demande écrite à EUROPAM Assistance et en s'engageant par-là même à rembourser, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais de rapatriement et la valeur vénale du véhicule, telle qu'elle s'établissait au jour du premier appel ;
- soit, après avoir donné son accord par écrit à EUROPAM Assistance, l'abandon pur et simple sur place du véhicule. Dans ce cas, EUROPAM Assistance aide le bénéficiaire à effectuer toutes les démarches légales liées à la procédure d'abandon et prend en charge les frais correspondants.

Le rapatriement du véhicule ou la procédure d'abandon est effectué dans les meilleurs délais. Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé à EUROPAM Assistance.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation et son transport avant la prise en charge par EUROPAM Assistance ne peuvent être opposés à cette dernière.

Les frais de gardiennage du véhicule, à compter de son arrivée au garage et jusqu'au jour du rapatriement ou de l'abandon, sont pris en charge par EUROPAM Assistance à concurrence de 150 euros TTC.

Exclusions générales à l'assistance aux véhicules

Sont exclus :

- les frais de réparation des véhicules ;
- les frais de douane ;
- les frais de restauration ;
- les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau ou bac ;
- les frais de rapatriement de véhicule à l'état d'épave.

### 1.5. En cas de vol des casques

EUROPAM Assistance peut indiquer les points de vente les plus proches et prendre en charge les frais de taxi pour permettre au bénéficiaire de remplacer son matériel, dans un rayon de 50 Km.

## 2. PRESTATIONS AUX PERSONNES

### 2.1. Conseil médical

EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE

Le conseil médical est la consultation ou l'avis que l'un des médecins de l'équipe médicale d'EUROPAM Assistance donne à un bénéficiaire malade ou blessé, au cours d'un déplacement.

Les médecins d'EUROPAM Assistance sont mobilisés à l'instant même où l'information leur parvient. L'un des médecins d'EUROPAM Assistance se met alors en rapport avec le médecin qui a administré les premiers soins et, s'il y a lieu, avec le médecin traitant afin de déterminer avec précision la situation dans laquelle se trouve le malade ou le blessé.

Le médecin d'EUROPAM Assistance propose les solutions qui lui paraissent les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire.

La proposition ainsi faite constitue le conseil médical qui, dès qu'il est approuvé par le bénéficiaire ou son représentant, déclenche l'exécution des prestations et prescriptions médicales, telles qu'elles sont proposées par le médecin d'EUROPAM Assistance.

## 2.2. Transfert ou rapatriement médical

En application du conseil médical ci-dessus défini, le médecin d'EUROPAM Assistance propose :

- la poursuite du traitement sur le lieu d'assistance ou de l'établissement de premiers soins, un rapatriement pouvant être effectué ultérieurement vers le domicile ou un établissement hospitalier proche du domicile ;
- le transfert de l'établissement de premiers soins vers un centre hospitalier local mieux adapté à l'état du bénéficiaire, le rapatriement vers un établissement proche du domicile ou directement au domicile étant organisé ultérieurement ;
- le rapatriement du lieu d'assistance ou de l'établissement hospitalier de premiers soins vers un établissement proche du domicile ou directement au domicile.

Suivant l'état médical du bénéficiaire, les rapatriements ou transferts s'effectuent avec ou sans accompagnateur (l'accompagnateur pouvant être médical, paramédical ou autre) par l'un des moyens suivants paraissant le mieux adapté :

- en ambulance, véhicule sanitaire léger (VSL) ou taxi ;
- en avion de ligne régulière, en train ;
- en avion sanitaire ;
- ou tout autre type de transport sanitaire ou public ;
- en utilisant le véhicule du bénéficiaire conduit par un chauffeur qualifié, envoyé par EUROPAM Assistance.

EUROPAM Assistance se charge :

- de l'organisation du transfert ou du rapatriement ;
- de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi ;
- de l'accueil à l'arrivée ;
- de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer l'état du bénéficiaire en collaboration avec le médecin traitant et d'organiser son rapatriement sanitaire éventuel.

Les frais correspondants sont intégralement pris en charge par EUROPAM Assistance, étant entendu que le bénéficiaire effectuera lui-même les démarches lui permettant de se faire rembourser son titre de transport et que la somme ainsi récupérée sera versée à EUROPAM Assistance, dans les meilleurs délais. Toutefois aucun transfert ou rapatriement ne peut être pris en charge par EUROPAM Assistance, s'il n'a été préalablement décidé par le médecin d'EUROPAM Assistance.

Par ailleurs, EUROPAM Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Aucun transfert ou rapatriement ne peut être effectué sans l'accord préalable du bénéficiaire ou celui de son représentant, exception faite d'états comateux nécessitant un rapatriement d'urgence.

### A - Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin d'EUROPAM Assistance, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, la famille du bénéficiaire.

Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transfert ou rapatriement, le choix du moyen utilisé et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

### IMPORTANT :

Tout refus par le bénéficiaire ou par son médecin traitant, soit des prestations, soit des prescriptions médicales proposées par EUROPAM Assistance entraîne automatiquement LA NULLITE de la prestation.

### B - Ne donnent pas lieu à intervention ou prise en charge :

- les états de grossesse sauf complications imprévisibles et dans tous les cas à partir de la 36ème semaine de grossesse (\*) ;
  - les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées ;
  - les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance ;
  - les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- (\*) la notion de 36ème semaine de grossesse correspond aux recommandations des compagnies aériennes de IATA.

### 2.3. Hospitalisation du bénéficiaire

Si l'état du bénéficiaire non accompagné ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, et que son hospitalisation sur place dépasse 10 jours, EUROPAM Assistance met à la disposition d'un membre de sa famille ou d'une personne désignée par lui, un billet aller/retour de train 1ère classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour lui permettre de se rendre à son chevet ; ceci uniquement au départ de France Métropolitaine.

EUROPAM Assistance organise le séjour à l'hôtel de cette personne et participe aux frais à concurrence de 30 euros TTC par nuit avec un maximum de 300 euros TTC (frais de restauration exclus).

Si un membre de la famille ou une personne, que désigne le bénéficiaire, se trouve déjà sur place, EUROPAM Assistance organise son séjour à l'hôtel, pour lui permettre de rester à son chevet.

EUROPAM Assistance participe aux frais à concurrence de 30 euros TTC par nuit, avec un maximum de 300 euros TTC (frais de restauration exclus).

EUROPAM Assistance prend également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus, étant entendu qu'elle effectuera elle-même les démarches lui permettant de se faire rembourser son titre de transport et que la somme ainsi récupérée sera versée à EUROPAM Assistance, dans les meilleurs délais.

### 2.4. Si le pilote ne peut plus conduire la moto

A la suite du transfert / rapatriement médical ou décès du conducteur, si personne n'est en mesure de ramener le véhicule, EUROPAM Assistance fournit un titre de transport à une personne désignée pour ramener le véhicule.

Dans tous les cas, la consommation du véhicule, les péages, les frais de traversée par bateau ou bac, ainsi que les frais d'hôtel et de restauration sont à la charge des bénéficiaires.

## 3. EN CAS DE DECES

### 3.1. Transfert ou rapatriement de corps

En cas de décès du bénéficiaire lors d'un déplacement, EUROPAM Assistance organise le transfert ou le rapatriement du corps, jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement, pompes funèbres, transporteurs, etc... est du ressort exclusif d'EUROPAM Assistance.

Sous cette condition expresse, les frais de transport, d'embaumement et d'administration sont pris en charge. Les frais de cercueil sont également pris en charge à concurrence de 460 euros TTC.

Si la famille du bénéficiaire choisit directement les sociétés intervenant dans le rapatriement ou refuse la solution proposée par EUROPAM Assistance, les frais correspondants sont à sa charge.

### Exclusions au rapatriement de corps

Sont exclus tous les frais non indispensables au transport du corps tels que les ornements ou accessoires.

### Retour différé du corps

A la suite d'une inhumation provisoire sur place, EUROPAM Assistance prend en charge les frais de rapatriement. Dans tous les cas, les frais d'exhumation sont exclus.

### 3.2. Retour prématuré

EUROPAM Assistance met à la disposition du bénéficiaire et prend en charge un billet aller de train 1ère classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé :

- s'il doit interrompre son séjour en France ou à l'étranger, afin d'assister aux obsèques de son conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur ;
- en cas de maladie affectant son conjoint ou concubin, ses ascendants ou descendants directs en France Métropolitaine, et s'il s'agit d'un événement imprévisible présentant un risque immédiat dont la gravité est confirmée par le médecin d'EUROPAM Assistance après contact avec le médecin traitant.

Si le bénéficiaire a du laisser son véhicule sur place et que personne n'est susceptible de le ramener, EUROPAM Assistance met à disposition un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour

## 4. FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

aller le récupérer.

EUROPAM Assistance rembourse la partie des frais médicaux non pris en charge par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, déduction faite d'une franchise de 15 euros TTC par dossier.

Ce remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-dessous à condition qu'ils concernent des soins reçus en territoire étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu sur ce territoire.

Le montant maximum de remboursement complémentaire de frais médicaux est de 2 290 euros TTC par bénéficiaire, dès l'instant où ils sont engagés à l'étranger sur ordonnance médicale.

### Sont couverts les frais médicaux suivants :

- honoraires médicaux ;
- coûts des médicaments prescrits ;
- coûts des soins dentaires à concurrence de 65 euros TTC ;
- frais d'hospitalisation ;
- frais chirurgicaux.

Pour donner lieu à remboursement, toute hospitalisation et intervention chirurgicale doivent être déclarées à EUROPAM Assistance dans les 48 heures.

A) Une avance peut être faite dans la limite de ces 2 290 euros TTC, pour le paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Le bénéficiaire ou ses ayants-droit s'engage alors à effectuer toutes les démarches pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à EUROPAM Assistance toute somme perçue par lui à ce titre.

B) Le remboursement des sommes engagées s'effectue nécessairement sur présentation des pièces justificatives soumises préalablement à la Sécurité Sociale, à toute caisse d'assurance-maladie et à tout organisme de prévoyance, déduction faite des prestations réglées directement par ces caisses et des avances par EUROPAM Assistance et non encore remboursées. Dans tous les cas, il sera retenu une franchise de 15 euros TTC par dossier, si aucun remboursement n'a été octroyé par une caisse de prévoyance ou d'assurance maladie.

Nota : la prise en charge des frais d'hospitalisation à l'étranger cesse à dater du jour où EUROPAM Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement en France métropolitaine.

C) Exclusions au remboursement des frais médicaux

Ne donnent pas lieu au remboursement :

- les frais médicaux inférieurs à 15 euros TTC ;
- les frais de soins dentaires supérieurs à 65 euros TTC ;
- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation concernant les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées, les maladies préexistantes diagnostiquées et ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance ;
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres ;
- les frais engagés en France Métropolitaine qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenue à l'étranger ou dans le pays de résidence ;
- les frais consécutifs aux traitements ordonnés en France avant le départ ou après le retour ;
- les frais engagés à l'étranger suite à un voyage entrepris dans un but de diagnostic et ou de traitement ;
- les frais par un état de grossesse sauf complication imprévisible ;
- les frais de transport primaire d'urgence.

## 5. PRESTATIONS JURIDIQUES

### 5.1. Paiement d'honoraires

EUROPAM Assistance prend en charge à concurrence de 760 euros TTC les honoraires de représentation judiciaire à laquelle le bénéficiaire peut faire appel s'il est poursuivi suite à une infraction involontaire à la législation d'un Pays étranger dans lequel il se trouve ou a séjourné.

### 5.2. Avance de caution pénale

EUROPAM Assistance s'engage à avancer pour le compte du bénéficiaire, à concurrence de 600 euros TTC par personne, les cautions qui sont exigées par les autorités étrangères pour le remettre en liberté ou éviter son incarcération à la suite de poursuites engagées à son encontre et consécutives à une infraction involontaire à la législation.

Le montant de la caution avancée par EUROPAM Assistance est remboursable dans un délai de 45 jours à compter de la date de versement. Passé ce délai, EUROPAM Assistance sera en droit d'en poursuivre le recouvrement.

## 6. EXCLUSIONS

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, EUROPAM Assistance ne peut être tenue responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.

EUROPAM Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur tant en France qu'à l'étranger.

Sont également exclus :

- les tentatives de suicide ;
- les états résultants de l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et d'alcool ;
- les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une Fédération Sportive et pour laquelle une licence est délivrée ;
- les frais de recherche en montagne et de secours en mer.

## 7. CADRE JURIDIQUE

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

Pour réaliser ces prestations, EUROPAM s'est assurée le concours de France SECOURS, ci-avant dénommée "EUROPAM Assistance".

### Nullité de la prestation

Si le bénéficiaire ou son médecin traitant refuse ou le conseil, ou les prestations ou les prescriptions proposées par FRANCE SECOURS, le bénéficiaire organise en ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge ou que son médecin traitant juge les plus adaptées à son état, FRANCE SECOURS étant déchargée de toute obligation. En aucun cas FRANCE SECOURS ne peut être tenue au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

### Attribution de juridiction

Tout différend touchant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du siège social de FRANCE SECOURS.



Par téléphone : 0 1 . 4 8 . 9 7 . 7 4 . 1 6

Par télécopie au : 0 1 . 4 8 . 9 7 . 1 2 . 1 3

Depuis l'étranger : 3 3 ( 1 ) 4 8 . 9 7 . 7 4 . 1 6